

Chambre nationale des huissiers de justice à Paris et, au Québec, au Bureau de l'administration de la Loi des huissiers au ministère de la justice à Québec, chargés de les adresser à un huissier de justice territorialement compétent. Dans ce cas la partie requérante est tenue soit de régler à l'avance le montant forfaitaire des frais de signification, soit d'en garantir le paiement sous la forme d'un engagement écrit.

7. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalente a dû être transmis en France ou au Québec, aux fins de signification ou de notification et que le défendeur ne comparait pas, le juge a la faculté de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte a été signifié ou notifié.

TITRE III

TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

1. En matière civile, commerciale et administrative, les autorités judiciaires françaises et québécoises, conformément aux dispositions de leur législation, peuvent se donner commission rogatoire aux fins de faire procéder aux actes d'instruction et aux actes judiciaires qu'elles estiment nécessaires, à l'exclusion des actes d'exécution ou des mesures conservatoires.

Cette disposition ne s'oppose pas à la faculté de faire exécuter les commissions rogatoires par la voie diplomatique ou consulaire conformément aux usages en vigueur entre la France et le Québec.

2. Un acte d'instruction peut être demandé pour permettre aux intéressés d'obtenir des moyens de preuve dans une procédure future conformément aux dispositions de la loi de l'autorité judiciaire requise.

3. Les commissions rogatoires sont acheminées par voie d'Autorités centrales conformément aux dispositions du titre I ci-dessus.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée, en tout ou en partie, l'autorité requise en informe l'autorité requérante par la même voie et lui en communique les raisons.

4. Les commissions rogatoires sont rédigées en langue française.

Elles contiennent les indications suivantes, propres à assurer leur exécution, concernant:

a) l'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise;